



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.11.2006
COM(2006) 736 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Roumanie à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main d'œuvre visés à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La présente proposition de décision vise à mettre en œuvre, au niveau de la Roumanie, à partir de la date d'adhésion à l'Union européenne, les dispositions de la directive 2006/18/CE adoptée le 14 février 2006 (JO L 51 du 22.02.2006, p. 12). Cette directive concerne, notamment, la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2010, de l'expérience de taux réduits pour les services à forte intensité de main-d'œuvre et prévoit la possibilité pour tous les États membres d'y participer dans les mêmes conditions. L'objectif de la présente proposition est donc d'étendre cette possibilité à la Roumanie, et de l'autoriser à appliquer un tel taux réduit dès son entrée dans l'Union européenne, ceci dans un souci de traitement égal de tous les États membres.

- **Contexte général**

1. Le 14 février 2006, le Conseil a adopté la directive 2006/18/CE modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée, notamment son article 28, paragraphe 6. Les dispositions de ce paragraphe 6 ont été ajoutées par la directive 1999/85/CE du Conseil du 22 octobre 1999 (JO L 277 du 28.10.1999, p.34) et s'appliquaient initialement jusqu'au 31 décembre 2002. Elles ont été ensuite prorogées par la directive 2002/92/CE du 3 décembre 2002 (JO L 331 du 7.12.2002, p.27) jusqu'au 31 décembre 2003, et la directive 2004/15/CE du 10 février 2004 (JO L 52 du 21.2.2004, p.61) jusqu'au 31 décembre 2005. Pour mieux apprécier l'impact des taux réduits, le Conseil a estimé qu'il est nécessaire que la Commission fasse un rapport d'évaluation sur l'impact des taux réduits appliqués à des services fournis localement, notamment en termes de création d'emploi, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur.

2. En attendant le résultat de cette évaluation, cette directive 2006/18/CE a pour objet, notamment, de proroger, jusqu'au 31 décembre 2010, l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main-d'œuvre. Elle prévoit également la possibilité pour tous les États membres de participer à cette expérience dans les mêmes conditions.

3. Les États membres qui souhaitent bénéficier, pour la première fois, de la faculté prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE et ceux qui désiraient modifier la liste des services auxquels ils ont appliqué ladite disposition dans le passé devaient en faire la demande à la Commission et lui fournir les données utiles en vue d'une évaluation avant le 31 mars 2006 et respecter la procédure et les conditions prévues à l'article premier, point 2) de la directive 2006/18/CE. Sur cette base, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision autorisant 17 États membres à appliquer un taux réduit à certains services à forte intensité de main d'œuvre¹.

4. Par lettre du 31 mars 2006, la Roumanie a également introduit une demande

¹ COM(2006) 410 final

d'application d'un taux réduit pour certains services, visés aux points 1 et 4 de l'annexe K de la directive 77/388/CEE, en fournissant les données utiles d'appréciation.

5. Etant donné que tous les États membres ont obtenu la possibilité d'appliquer temporairement un taux réduit à certaines catégories de services à forte intensité de main d'œuvre, cette même possibilité devrait être offerte aux pays adhérents afin de les autoriser à appliquer ce taux réduit dès leur adhésion à l'Union européenne, si demande en est faite conformément aux mêmes procédure et conditions que celles prévues pour les États membres actuels. Par ailleurs, le considérant (3) de la directive 2006/18/CE indique qu'un des objectifs de cette directive est d'appliquer les mêmes conditions à tous les États membres qui veulent participer à l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main d'œuvre. Il y a donc lieu d'appliquer l'article 28, paragraphe 6, quatrième alinéa, de la directive 77/388/CEE par analogie et 'mutatis mutandis' aux pays adhérents, en tenant compte de la situation légale spécifique de ces États dans la période précédant l'adhésion.

6. Dans le cadre de l'article 55 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.06.2005, p.203), sur demande dûment motivée de la Bulgarie ou de la Roumanie présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut prendre des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions arrêtés entre le 1er octobre 2004 et la date d'adhésion. En plus, en vertu de ce même article, ces mesures sont adoptées conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée.

7. Comme la directive 2006/18/CE a été arrêtée après le 1er octobre 2004, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut donc décider sur la demande roumaine conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée. Dans le cas présent, les règles de vote exigent une décision unanime du Conseil. En effet, l'unanimité est requise tant dans le cadre de l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne (base juridique pour l'adoption de la directive 2006/18/CE), que dans le cadre de l'article 28, paragraphe 6, premier alinéa, de la directive 77/388/CEE.

ÉVALUATION PAR LA COMMISSION

La Commission est d'avis que la demande de la Roumanie a été introduite selon une procédure similaire et conformément aux mêmes conditions que celles prévues à l'article premier de la directive 2006/18/CE, qui vaut pour les États membres actuels.

L'article 55 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, permet au Conseil, en se référant à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, d'assurer un traitement égal de tous les États membres, à partir de la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, en ce qui concerne l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main d'œuvre.

• Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Il s'agit de la mise en œuvre des dispositions de l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, tel que modifié en dernier lieu par la directive 2006/18/CE en ce

qui concerne les taux réduits de TVA appliqués à certains services à forte intensité de main d'œuvre. La base juridique pour cette mise en œuvre est l'article 55 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La directive 1999/85/CE s'inscrivait dans le cadre de la politique de l'emploi de l'Union et avait, notamment, pour objectif d'encourager la croissance de l'emploi et de réduire le travail non déclaré. Le problème du chômage était déjà tellement grave qu'il convenait de permettre aux États membres qui le souhaitaient de tester le fonctionnement et les effets, en termes de création d'emplois, d'un allègement de la TVA ciblé sur des services à forte intensité de main-d'œuvre non repris actuellement à l'annexe H de la directive 77/388/CEE.

Toutefois, l'introduction d'une telle réduction ciblée de taux n'est pas sans danger pour le bon fonctionnement du marché intérieur et la neutralité de la taxe. Il convenait, par conséquent, d'adopter une mesure à caractère expérimental applicable sur une base facultative pour les États membres. Il convenait, en outre, de prévoir une procédure d'autorisation spécifique et de limiter strictement le champ d'application d'une telle mesure, afin d'en sauvegarder le caractère vérifiable et limité. La directive 2006/18/CE, qui est la troisième prorogation de cette expérience, ainsi que la présente proposition de décision s'inscrivent dans ce cadre.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La directive 2006/18/CE est le résultat des négociations du Conseil sur la proposition de la Commission COM (2003) 397 final sur la révision des taux réduits de TVA. La présente proposition de décision vise à mettre en œuvre cette directive au niveau de la Roumanie, suite à sa demande formelle de participer à cette expérience. Il n'y a donc pas eu de nouvelle consultation des parties intéressées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition de décision vise à mettre en œuvre, en ce qui concerne la Roumanie, à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositions de la directive 2006/18/CE qui prévoit, notamment, la prorogation d'une disposition existante.

Pour mieux apprécier l'impact des taux réduits, cette directive prévoit, en outre, que, au plus tard le 30 juin 2007, la Commission fasse un rapport d'évaluation, sur la base d'une étude menée par un groupe de réflexion économique indépendant, sur l'impact des taux réduits appliqués à des services fournis localement, notamment en termes de création d'emploi, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur. A ce stade, il n'est donc pas opportun d'examiner d'autres options.

3) ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Permettre à la Roumanie, qui en a fait la demande, d'appliquer, à partir de la date d'adhésion, un taux réduit à certains services à forte intensité de main-d'œuvre conformément à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE.

- **Base juridique**

L'article 55 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, avec référence à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, tel que modifié par la directive 2006/18/CE du 14 février 2006.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Il s'agit d'une décision concernant l'autorisation d'appliquer un taux réduit à certains services à forte intensité de main d'œuvre accordée à la Roumanie, qui en a fait spécifiquement la demande. Elle ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint des dérogations faisant l'objet de la décision, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle ne constitue pas une charge financière pour la Communauté. Si la baisse du niveau des taux de TVA peut représenter une diminution de recettes pour les Etats, ceux qui ont introduit une demande espèrent compenser cette perte par l'efficacité de la mesure en termes de création d'emplois et de lutte contre l'économie souterraine. En ce qui concerne les opérateurs économiques, la TVA n'est pas une charge financière et les citoyens devraient, en principe, bénéficier de la baisse de la TVA dans la mesure où celle-ci sera répercutée dans le prix final.

- **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): autre.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

Sur base de l'article 55 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, avec référence à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE du Conseil, tel que modifié par la directive 2006/18/CE du 14 février 2006, l'octroi d'une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision du Conseil constitue le seul instrument approprié.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence pour le budget de la Communauté.

5) INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

- **Réexamen / révision / clause de suppression automatique**

La proposition comprend une clause de suppression automatique de tout ou partie de l'acte législatif, lorsque des conditions préétablies sont remplies.

- **Explication détaillée de la proposition, par chapitre ou par article**

Article premier

L'article 1 prévoit que, sur base de l'article 55 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et en référence à l'article 28, paragraphe 6, premier et quatrième alinéas, de la directive 77/388/CEE, la Roumanie est autorisée à appliquer, dès l'adhésion à l'Union européenne, un taux réduit à certains services à forte intensité de main-d'œuvre.

Article 2

L'article 2 a pour objectif d'autoriser la Roumanie à appliquer les taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, aux services pour lesquels elle a introduit une demande, conformément à une procédure similaire à celle prévue à l'article 28, paragraphe 6, quatrième alinéa, de la directive 77/388/CEE et qui y sont mentionnés.

Articles 3 à 4

Ces articles concernent la durée d'application des dispositions sur base de l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, et le destinataire de la décision.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Roumanie à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main d'œuvre visés à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie², et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie³ et notamment l'article 55,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁴, et notamment son article 28, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, le Conseil peut autoriser un État membre à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre.
- (2) Les services concernés doivent, d'une part, remplir les conditions prévues par la directive 77/388/CEE et, d'autre part, figurer à l'annexe K de cette même directive.
- (3) L'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE, tel que modifié par la directive 2006/18/CE a prorogé la période d'application des taux réduits de TVA jusqu'au 31 décembre 2010. Il permet en outre aux États membres qui souhaitent bénéficier, pour la première fois, de la faculté qui y est prévue, ainsi qu'à ceux qui désirent modifier la liste des services auxquels ils ont appliqué ladite disposition dans le passé, d'en faire la demande à la Commission.
- (4) Ledit article vise à ouvrir à tous les États membres la possibilité de participer dans les mêmes conditions à l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de

² L 157 du 21 juin 2005, p. 11.

³ L 157 du 21 juin 2005, p. 203.

⁴ JO L 145 du 13.06.1977, p.1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/69/CE - JO L 221, 12.08.2006, p. 9.

⁵ JO C du , p. .

main d'œuvre. Il convient donc d'accorder aux États adhérents, dès leur adhésion à l'Union européenne, la même possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main d'œuvre.

- (5) Par lettre du 31 mars 2006, la Roumanie a introduit une demande d'application d'un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main d'œuvre tels que visés à l'article 28, paragraphe 6, quatrième alinéa, de la directive 77/388/CEE.
- (6) Afin de garantir l'égalité entre les États membres, la présente décision devrait être applicable à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.
- (7) La présente décision n'aura pas d'incidences sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 55 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en liaison avec l'article 28, paragraphe 6, premier et quatrième alinéas, de la directive 77/388/CEE, la Roumanie est autorisée à appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et jusqu'au 31 décembre 2010, les taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, aux services mentionnés à l'article 2.

Article 2

La Roumanie est autorisée pour les deux services suivants, visés aux points 1 et 4 de l'annexe K de la directive 77/388/CEE:

- (a) petits services de réparation de vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification);
- (b) services de soins à domicile.

Article 3

La présente décision s'applique sous réserve de et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010.

Article 4

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*